



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/222
11 juillet 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

Quarante-neuvième session
Point 64 de la liste préliminaire*

DÉSARMEMENT GÉNÉRAL ET COMPLET

Lettre datée du 8 juillet 1994, adressée au Secrétaire général
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente
de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir la présente en réponse à votre note du 3 mars 1994, relative à la résolution 48/75 K, intitulée "Moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel", que l'Assemblée générale a adoptée le 16 décembre 1993.

En ce qui concerne ladite résolution, mon gouvernement m'a chargé de porter ce qui suit à votre connaissance.

Le Gouvernement espagnol est convaincu que le moratoire sur l'exportation de mines terrestres antipersonnel réduirait sensiblement le coût humain et économique de l'emploi de ces armes.

Ces mines sont d'autant plus dangereuses qu'elles continuent de faire des victimes parmi les populations et de provoquer des dégâts matériels pendant des années, voire des décennies, après la cessation des hostilités. Le déminage est un travail très long et dangereux et, dans certains cas, pratiquement impossible : il faut plusieurs années pour déminer de petites superficies, et le nombre de victimes parmi les équipes de déminage est terriblement élevé.

En conséquence, le Gouvernement espagnol a décidé de refuser dorénavant, pendant une période d'un an, susceptible de prolongation, toute demande d'exportation de mines antipersonnel.

Cette décision a été adoptée le 24 février 1994 par l'organe compétent du Gouvernement espagnol, le Conseil interministériel de réglementation du commerce extérieur de matériel de défense et de matériel à double usage, qui se compose de représentants des Ministères des affaires étrangères, de la défense, de l'intérieur, de l'économie et des finances et de l'industrie, du commerce et du tourisme.

* A/49/50/Rev.1.

Le Conseil des ministres espagnol, à sa réunion du 1er juillet de cette année, a pris connaissance de la décision du Conseil interministériel.

L'Espagne lance un appel à tous les pays de la communauté internationale pour qu'ils adoptent un moratoire sur l'exportation de mines antipersonnel similaire à celui qu'elle a adopté, étant entendu que de telles initiatives permettront de remédier aux graves incidences aux plans humain et matériel qu'entraîne l'utilisation de ces armes.

La démarche du Gouvernement espagnol est conforme en tous points aux actions qu'il a récemment entreprises, à savoir :

a) L'initiative consistant à présenter, conjointement avec ses partenaires de l'Union européenne, à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session, la résolution 48/7 relative à l'assistance au déminage;

b) La ratification, le 29 décembre 1993, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, qui est pleinement entrée en vigueur pour l'Espagne le 29 juin 1994;

c) La participation de l'Espagne aux préparatifs de la prochaine conférence chargée de l'examen de la Convention susmentionnée, qui aura lieu en 1995, et qui s'emploiera spécialement à limiter encore davantage l'utilisation de mines.

Je vous serais obligé de bien vouloir distribuer la présente comme document officiel, au titre du point 64 de la liste préliminaire.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Juan Ramón MARTÍNEZ-SALAZAR
